

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi relatif aux aéroports

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE PARIS</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>
.....			
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>A l'exception de ceux qui sont nécessaires à l'exercice par l'Etat ou ses établissements publics de leurs missions de service public concourant à l'activité aéroportuaire et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat, les biens du domaine public de l'établissement public Aéroports de Paris et ceux du domaine public de l'Etat qui lui ont été remis en dotation ou qu'il est autorisé à occuper sont déclassés à la date de sa transformation en société. Ils sont attribués à cette même date en pleine propriété à la société Aéroports de Paris. Une convention passée avec l'Etat détermine les sommes restant dues à Aéroports de Paris en conséquence des investissements engagés par l'établissement public sur les biens repris par l'Etat et fixe les modalités de leur remboursement.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>A l'exception ...</p> <p style="text-align: center;">... Paris. Les biens du domaine public de l'établissement public Aéroports de Paris qui ne sont pas déclassés sont attribués à l'Etat. Une convention ...</p> <p style="text-align: center;">... remboursement. Les incidences financières de la signature de cette convention figurent dans la plus prochaine loi de finances.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I.- La société Aéroports de Paris et l'Etat concluent une convention à l'effet de prévoir les conditions dans lesquelles, en cas de fermeture à la circulation aérienne de tout ou partie d'un aérodrome, Aéroports de Paris indemnise l'Etat en contrepartie de la valeur supplémentaire acquise par les immeubles qui lui ont été attribués en application des dispositions de l'article 2 de la présente loi.</p> <p>La convention, conclue pour une durée de soixante-dix ans au moins, détermine les modalités de calcul et de versement de cette indemnité, qui ne peut être inférieure à 70 % de la différence existant entre la valeur de ces immeubles à la date de leur attribution à Aéroports de Paris, majorée des coûts liés à leur remise en</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I.- La...</p> <p>... l'article 2.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>sans</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Les ouvrages appartenant à la société Aéroports de Paris et affectés au service public aéroportuaire sont des ouvrages publics.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. - La société ...</p> <p>... convention qui prévoit les conditions dans lesquelles, à la fermeture à la circulation aérienne publique de tout ou partie d'un aérodrome qu'elle exploite, Aéroports de Paris verse à l'Etat, au moins 70 % de la différence existant entre, d'une part, la valeur vénale à cette date des immeubles situés dans l'enceinte de cet aérodrome qui ne sont plus affectés au service public aéroportuaire et, d'autre part, la valeur de ces immeubles à la date où ils lui ont été attribués en application de l'article 2, majorée des coûts liés à leur remise en état et à la fermeture des installations aéroportuaires. Cette convention, qui détermine les modalités de calcul et de versement de cette somme, est conclue pour une durée d'au moins soixante-dix ans.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>état et à la fermeture des installations aéroportuaires, et leur valeur vénale, établie à la date de la fermeture à la circulation aérienne de l'aérodrome occupant les terrains.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>—</p>
<p>Les dispositions de l'article L. 225-40 du code de commerce ne sont pas applicables à la convention qui est soumise à la seule approbation du conseil d'administration d'Aéroports de Paris.</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	<p>II.- La somme versée en application du I par sociétés.</p>	<p>—</p>
<p>II.- L'indemnité versée par Aéroports de Paris est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>	<p>III.- L'Etat conserve l'intégralité du capital social de la société Aéroports de Paris tant que la convention prévue au I n'a pas été conclue.</p>	<p>—</p>
<p>III.- Les dispositions du II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ne peuvent être mises en oeuvre, le cas échéant, à l'égard de la société Aéroports de Paris, si la convention prévue au I du présent article n'a pas été conclue.</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Article 4</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi, l'ensemble des biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de toute nature de l'établissement public Aéroports de Paris, en France et hors de France, sont attribués de plein droit et sans formalité à la société Aéroports de Paris sans qu'il en résulte de modification des contrats et des conventions en</p>	<p>Sous... ...2, l'ensemble...</p>	<p>Sous ...</p> <p>... Aéroports de Paris. Cette attribution n'a aucune incidence sur ces biens, droits, obligations,</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>cours conclus par Aéroports de Paris, l'une de ses filiales ou les sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. En particulier, les conventions temporaires d'occupation du domaine public restent soumises jusqu'à leur terme au régime précédemment applicable. La transformation en société anonyme n'affecte pas davantage les actes administratifs pris par Aéroports de Paris à l'égard des tiers.</p>	<p>—</p> <p>...l'objet. Les conventions temporaires ...</p> <p>...n'affecte pas les actes administratifs pris par l'établissement public à l'égard des tiers.</p>	<p>—</p> <p>contrats, conventions et autorisations et n'entraîne, en particulier, pas de modification ...</p> <p>... Aéroports de Paris ou les sociétés ...</p> <p>... l'objet. Les conventions d'occupation temporaire du domaine ...</p> <p>... régime applicable précédemment au déclassement des biens concernés. La transformation en société anonyme n'affecte pas ...</p> <p>... tiers.</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Article 5</p> <p>I.- Les statuts de la société Aéroports de Paris sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils sont modifiés selon les règles applicables aux sociétés anonymes. Sauf stipulation contraire des statuts, la direction générale de la société est assurée par le président de son conseil d'administration.</p> <p>II.- Le capital initial de la société est détenu intégralement par l'Etat. Les comptes du dernier exercice de l'établissement public Aéroports de Paris avant sa transformation résultant de l'article 1^{er} de la présente loi sont approuvés dans les conditions de droit commun par l'assemblée générale de la société Aéroports de Paris.</p>	<p>Article 5</p> <p>I.- (Sans modification)</p> <p>II.- Le capital ...</p> <p>...1^{er} sont...</p> <p>... Paris.</p>	<p>Article 5</p> <p>I.- Les ...</p> <p>... Paris et les modalités transitoires de sa gestion jusqu'à l'installation des différents organes prévus par les statuts sont fixés ...</p> <p>... d'administration.</p> <p>II.- Le capital ...</p> <p>... Paris. Le bilan au 31 décembre 2005 de la société Aéroports de Paris est constitué à partir du bilan au 31 décembre 2004 de</p>	<p>Article 5</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>III.- Nonobstant la transformation d'Aéroports de Paris en société anonyme, les administrateurs élus en application du 3° de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public restent en fonctions jusqu'au terme normal de leur mandat et dans les conditions prévues par ladite loi. Jusqu'à cette date, l'effectif du conseil d'administration de la société Aéroports de Paris reste fixé à vingt et un membres et le nombre des représentants de chacune des catégories définies aux 1°, 2° et 3° de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1983 précitée reste fixé à sept.</p>	<p>III.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>l'établissement public Aéroports de Paris et du compte de résultat de l'exercice 2005.</p>	
<p>IV.- Les dispositions de l'article L. 225-24 du code de commerce s'appliquent en cas de vacance de postes d'administrateurs désignés par l'assemblée générale.</p>	<p>IV.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>III.- Nonobstant ...</p> <p>... en fonction jusqu'au ...</p> <p>... loi n° 83-675 du 26 juillet 1983... ... sept.</p>	
<p>La transformation d'Aéroports de Paris en société n'affecte pas le mandat de ses commissaires aux comptes en cours à la date de ladite transformation.</p>		<p>IV.- <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Le premier alinéa de l'article L. 228-39 du code de commerce ne s'applique pas à la société Aéroports de Paris durant les exercices 2005 et 2006.</p>			
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>Les articles L. 251-1 à L. 251-3 du code de l'aviation</p>	<p>Les...</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>civile sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>—</p> <p>...sont ainsi rédigés :</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 251-1.- La société ...</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 251-1.- (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 251-1.- La société Aéroports de Paris est régie par le présent code, par les dispositions du titre I^{er} de la loi n° du relative aux aéroports et par les dispositions législatives non contraires applicables aux sociétés commerciales.</p>	<p>« Art. L. 251-1.- (Sans modification)</p>	<p>... aux aéroports et, sauf dispositions législatives contraires, par les lois applicables aux sociétés anonymes. La dénomination sociale de la société, qui figure dans les statuts, peut être modifiée dans les conditions prévues à l'article L. 225-96 du code de commerce.</p>	
<p>« La majorité de son capital est détenue par l'Etat ».</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 251-2.- La société Aéroports de Paris est chargée d'aménager, d'exploiter et de développer les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly, Paris-Le-Bourget, ainsi que les aéroports civils situés dans la région Ile-de-France dont la liste est fixée par décret. Elle peut exercer toute autre activité, aéroportuaire ou non, dans les conditions prévues par ses statuts.</p>	<p>« Art. L. 251-2.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 251-2.- La société ...</p> <p>... région d'Ile-de-France ...</p> <p>... statuts.</p>	<p>« Art. L. 251-2.- (Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>« La société Aéroports de Paris fournit, à des standards de qualité, de régularité et de continuité appropriés, un service aéroportuaire adapté aux besoins des transporteurs aériens, des autres exploitants d'aéronefs, des passagers et du public. Elle assure de manière transparente et non discriminatoire par des décisions constituant des actes administratifs l'accès des aéronefs, ainsi que des entreprises dont la présence est nécessaire aux activités de transport aérien, à ses installations aéroportuaires. Elle assure, sur chaque aéroport qu'elle exploite, une coordination de l'action des différents intervenants, quelle qu'en soit la nature, de manière à garantir le meilleur fonctionnement du service.</p>	<p>« La société Aéroports de Paris fournit sur les aéroports mentionnés ci-dessus les services aéroportuaires adaptés aux besoins des transporteurs aériens, des autres exploitants d'aéronefs, des passagers et du public et coordonne, sur chaque aéroport qu'elle exploite, l'action des différents intervenants.</p>	<p>« La société Aéroports de Paris fournit sur ces aéroports les services aéroportuaires ...</p> <p>... et du public. Elle assure de manière transparente et non discriminatoire par des décisions constituant des actes administratifs l'accès des aéronefs, ainsi que des entreprises dont la présence est nécessaire aux activités de transport aérien, à ses installations aéroportuaires. Elle coordonne, ...</p> <p>... intervenants.</p>
<p>« Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe, notamment, les conditions dans lesquelles la société Aéroports de Paris assure les services publics liés à l'exploitation des aéroports mentionnés ci-dessus, assure, sous l'autorité des titulaires du pouvoir de police, l'exécution de missions de police administrative, en particulier celles prévues par l'article L. 213-3 du présent code, et décide la répartition des transporteurs aériens entre les différents aéroports qu'elle exploite et entre les aéroports d'un même aéroport.</p>	<p>« Un cahier des fixe les conditions... ... mentionnés au premier alinéa et exécute, sous l'autorité des titulaires du pouvoir de police, les missions de police administrative qui lui incombent.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Ce cahier des charges définit également les modalités :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>manquement aux obligations qu'il édicte.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>... édicte.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« L'autorité administrative peut, en particulier, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 0,1 % du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos d'Aéroports de Paris, porté à 0,2 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p>	<p>« Art. L. 251-3.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 251-3.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 251-3.- (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 251-3.- Lorsqu'un ouvrage ou terrain appartenant à Aéroports de Paris et situé dans le domaine aéroportuaire est nécessaire à la bonne exécution par la société de ses missions de service public ou au développement de celles-ci, l'Etat s'oppose à sa cession, à son apport, sous quelque forme que ce soit, à la création d'une sûreté sur cet ouvrage ou terrain, ou subordonne la cession, la réalisation de l'apport ou la création de la sûreté à la condition qu'elle ne soit pas susceptible de porter préjudice à l'accomplissement desdites missions.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Le cahier des charges d'Aéroports de Paris fixe les modalités d'application du premier alinéa, notamment les catégories de biens en cause.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Est nul de plein droit tout acte de cession, apport ou création de sûreté réalisé sans que l'Etat ait été mis à même de s'y opposer, en violation de son</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>opposition ou en méconnaissance des conditions fixées à la réalisation de l'opération.</p>	<p>—</p> <p>« Les biens...</p>	<p>—</p> <p>« Les biens mentionnés au premier alinéa...</p>	<p>—</p>
<p>« En outre, les biens mentionnés au deuxième alinéa ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie et le régime des baux commerciaux ne leur est pas applicable. »</p>	<p>...applicable. »</p>	<p>...applicable. »</p>	
<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRANDS AÉROPORTS RÉGIONAUX</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRANDS AÉROPORTS RÉGIONAUX</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRANDS AÉROPORTS RÉGIONAUX</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRANDS AÉROPORTS RÉGIONAUX</p>
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>I.- Les dispositions du présent article sont applicables aux aérodromes civils de l'Etat d'intérêt national ou international, dont la gestion est concédée à une chambre de commerce et d'industrie et qui sont énumérés par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>I.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>II.- L'autorité administrative peut autoriser la cession de la concession aéroportuaire dont est titulaire une chambre de commerce et d'industrie à une société dont le capital initial est détenu majoritairement par des personnes publiques, notamment, la chambre de commerce et d'industrie titulaire de la concession cédée et, par dérogation aux articles L. 2253-1, L. 3231-6, L. 4211-1 et L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements. Un</p>	<p>II.- L'autorité administrative peut autoriser la cession de la concession aéroportuaire à une société dont le capital initial est détenu majoritairement par des personnes publiques, dont la chambre de commerce et d'industrie titulaire de la concession cédée. Par dérogation aux articles L. 2253-1, L. 3231-6, L. 4211-1 et L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent prendre des participations dans cette société. Un</p>	<p>II.- A la demande de chaque chambre de commerce et d'industrie concernée, l'autorité administrative peut autoriser la cession ou l'apport de la concession aéroportuaire à une société dont le capital initial est détenu entièrement par des personnes ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>avenant au contrat de concession fixe, le cas échéant, la nouvelle durée de la concession sans que la prolongation puisse excéder vingt ans, et met le contrat en conformité avec les dispositions d'un cahier des charges type approuvé par le décret prévu au I du présent article.</p>	<p>avenant... ...excéder quarante ans, et... ... article.</p>	<p>... quarante ans, ainsi que les contreparties, au minimum en termes d'investissements et d'objectifs de qualité de service, sur lesquelles la société aéroportuaire s'engage. En outre, cet avenant met article.</p>	<p>—</p>
<p>L'article 38 et les deuxième à quatrième alinéas de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ne sont pas applicables aux opérations réalisées selon les dispositions du présent II.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 38 et ...</p>	<p>—</p>
<p>III.- Les agents publics affectés à la concession transférée sont mis à la disposition de la société pour une durée de dix ans. Une convention conclue entre l'ancien et le nouvel exploitant détermine les conditions de cette mise à disposition et notamment celles de la prise en charge par ce dernier des coûts salariaux correspondants.</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>	<p>III.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>Pendant la durée de cette mise à disposition, chaque agent peut à tout moment demander que lui soit proposé par le nouvel exploitant un contrat de travail. La conclusion de ce contrat emporte alors radiation des cadres. A l'expiration de ce délai de dix ans, le nouvel exploitant propose à chacun des agents publics un contrat de travail, dont la conclusion emporte</p>	<p>III.- (Sans modification)</p>	<p>Pendant cadres. Au terme de la durée prévue au premier alinéa, le nouvel ...</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>radiation des cadres.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>... cadres. Les agents publics qui refusent de signer ce contrat sont réintégrés de plein droit au sein de la chambre de commerce et d'industrie concernée.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail sont applicables aux contrats de travail des salariés de droit privé des chambres de commerce et d'industrie affectés à la concession transférée, en cours à la date du transfert de la concession, qui subsistent avec le nouvel employeur.</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). – Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, les partenaires sociaux négocient une convention collective nationale applicable aux personnels des exploitants d'aérodromes commerciaux ne relevant pas de l'article L. 251-2 du code de l'aviation civile.</p>	<p>—</p>
<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEMBLE DES AÉROPORTS</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEMBLE DES AÉROPORTS</p> <p>Article 8 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après le chapitre VII du titre II du livre II du code de l'aviation civile, il est inséré un chapitre VIII ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE VIII « Commission de conciliation aéroportuaire</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEMBLE DES AÉROPORTS</p> <p>Article 8 A</p> <p>Le titre II du livre II du code de l'aviation civile est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE VIII « Commission consultative aéroportuaire</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEMBLE DES AÉROPORTS</p> <p>Article 8 A</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« CHAPITRE VIII « Commission de conciliation aéroportuaire</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>« Art. L. 228-1. - I. - La Commission de conciliation aéroportuaire comprend sept membres nommés pour une durée de six ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile.</p>	<p>« Art. L. 228-1. - La Commission consultative aéroportuaire est placée auprès du ministre chargé de l'aviation civile qui la consulte lors de la préparation des contrats mentionnés au II de l'article L. 224-2, notamment sur les programmes d'investissements, les objectifs de qualité de service et l'évolution des redevances pour services rendus. Elle rend un avis motivé dans le mois qui suit la demande.</p>	<p>« Art. L. 228-1. - La commission de conciliation aéroportuaire ...</p>
			<p>... notamment sur les hypothèses de trafic, les programmes d'investissements, ...</p>
			<p>... demande.</p>
			<p>« Elle est saisie à la même fin par les exploitants d'aérodromes, les compagnies aériennes et leurs organisations professionnelles.</p>
		<p>« Elle peut également émettre, à la demande de ce ministre, des avis sur toute question relative à l'économie du secteur aéroportuaire.</p>	<p>« Elle peut demande du ministre, ...</p>
			<p>...</p>
			<p>aéroportuaire.</p>
		<p>« Les avis émis par la commission sont rendus publics.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>« Elle auditionne, à son initiative ou à leur demande, les exploitants d'aérodromes, les transporteurs aériens, leurs organisations professionnelles et toute autre personne morale qu'elle juge compétente ou concernée. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« II.- Elle se compose de :</p>	<p>« II. - Supprimé</p>	<p>« II. - Suppression maintenue</p>
	<p>« 1° Trois membres ou anciens membres issus respectivement du Conseil</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
	<p>d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ;</p>		
	<p>« 2° Deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de transport aérien et d'aviation civile ;</p>		
	<p>« 3° Un membre de l'Assemblée nationale ;</p>		
	<p>« 4° Un membre du Sénat.</p>		
	<p>« III.- Le président est nommé parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.</p>	« III. - Supprimé	« III. - Suppression maintenue
	<p>« IV.- Le mandat des membres de la Commission de conciliation aéroportuaire est renouvelable une fois. »</p>	« IV. - Supprimé	« IV. - Suppression maintenue
	<p>« Art. L. 228-2. - Est déclaré démissionnaire d'office par le ministre tout membre qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives. Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir dans le domaine du transport aérien et de l'aviation civile.</p>	<p>« Art. L. 228-2. I.- La Commission consultative aéroportuaire comprend sept membres nommés pour une durée de cinq ans.</p>	<p>« Art. L. 228-2. I.- La Commission de conciliation aéroportuaire durée de six ans.</p>
	<p>« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	Alinéa supprimé	Suppression maintenue
		<p>« II.- Elle se compose :</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« - d'une personne désignée par le Président de l'Assemblée nationale ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« - d'une personne désignée par le Président du Sénat ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
		« – d'un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
			« - d'un membre ou ancien membre de la Cour de Cassation désigné par le Premier président de la Cour de Cassation ;
		« – d'un membre ou ancien membre de la Cour des Comptes désigné par le Premier président de la Cour des Comptes ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		« – de trois personnalités choisies par le ministre chargé de l'aviation civile et par le ministre chargé de l'économie en raison de leur compétence en matière de transport aérien et d'aviation civile, dont une au moins est spécialiste de l'économie du transport aérien.	« - de deux personnalités choisies par le ministre chargé de l'aviation civile en raison ...
		« III.- Le président est choisi au sein de la commission par le ministre chargé de l'aviation civile.	« III. - Le président est choisi par le ministre chargé de l'aviation civile parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.
		« Sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		« IV.- Le mandat des membres de la commission est renouvelable une fois.	« IV.- Sans modification)
	« Art. L. 228-3.- La Commission de conciliation aéroportuaire adresse au ministre chargé de l'aviation civile des avis motivés sur les programmes d'investissement	« Art. L. 228-3.- Supprimé	« Art. L. 228-3.- Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Il est ajouté, après l'article L. 224-1 du code de l'aviation civile, un article L. 224-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 224-2.- I. - Les services publics aéroportuaires donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus fixées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>et sur les projets d'évolution pluriannuelle des redevances proposés par les exploitants des aérodromes mentionnés à l'article L. 251-2 et à l'article 7 de la loi n° du relative aux aéroports, dans le cadre de la conclusion des contrats mentionnés au II de l'article L. 224-2.</p> <p>« Elle est saisie à la même fin par les exploitants d'aérodromes, les compagnies aériennes et leurs organisations professionnelles.</p> <p>« Art. L. 228-4.- La Commission de conciliation aéroportuaire peut être saisie par les exploitants d'aérodromes en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant par un usager des redevances aéroportuaires. Après vérification de l'absence ou de l'insuffisance du paiement, elle en informe les exploitants des aérodromes, leurs usagers, les associations agréées de consommateurs, les organismes représentant les agences de tourisme. »</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Après... ...civile, il est inséré un article L. 224-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 224-2.- I. - (Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 224-2.- I. - (Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
code de commerce.			
« Le montant des redevances tient compte de la rémunération des capitaux investis, ainsi que, le cas échéant, de dépenses, y compris futures, liées à la construction d'infrastructures ou d'installations nouvelles avant leur mise en service.	<i>(Alinéa modification)</i>	« Le montant investis. Il peut tenir compte des dépenses, ...	
« Il peut faire l'objet, pour des motifs d'intérêt général, de modulations limitées tendant notamment à réduire ou compenser les atteintes à l'environnement, améliorer l'utilisation des infrastructures ou diminuer leur encombrement.	« Il peut limitées tendant à réduire ...	« Il peut ...	
« Le produit global des redevances ne peut excéder le coût des services rendus sur l'aéroport.	« Le produit global de ces redevances... ... l'aéroport.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	
« II.- Pour la société Aéroports de Paris et pour les exploitants des aérodromes civils appartenant à l'Etat, les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires sont déterminées par des contrats pluriannuels d'une durée maximale de cinq ans, conclus avec l'Etat, qui fixent pour la période considérée une évolution maximale en tenant compte notamment des prévisions de coûts, de recettes, d'investissements ainsi que d'objectifs de qualité des services publics rendus par l'exploitant d'aérodrome. Ces contrats	« II.- <i>(Sans modification)</i>	« II.- Pour Aéroports l'Etat, des contrats pluriannuels d'une durée maximale de cinq ans conclus avec l'Etat déterminent les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, qui tiennent compte notamment des prévisions ...	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>s'incorporent, le cas échéant, aux contrats de concession d'aérodrome conclus par l'Etat.</p> <p>« Faute pour un tel contrat d'être conclu, les tarifs des redevances aéroportuaires sont déterminés sur une base annuelle dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« III. - Un décret en Conseil d'Etat arrête les modalités d'application du présent article, notamment les catégories d'aérodromes qui en relèvent, les règles relatives au champ, à l'assiette et aux modulations des redevances, les principes et les modalités de fixation de leurs tarifs, ainsi que les sanctions administratives susceptibles d'être infligées à l'exploitant en cas de manquement à ses obligations en la matière.</p> <p>L'autorité administrative peut, en particulier, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 1 % du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos de l'exploitant. »</p>	<p>—</p> <p>« III.- (Alinéa sans modification)</p> <p>L'autorité administrative peut prononcer...</p> <p>... l'exploitant. »</p>	<p>—</p> <p>...s'incorporent aux contrats ...</p> <p>... l'Etat.</p> <p>« En l'absence d'un contrat pluriannuel déterminant les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, ces tarifs sont déterminés ...</p> <p>... décret.</p> <p>« III.- (Sans modification)</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 9</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
Article 10	Article 10	Article 10	Article 10
<p>Il est ajouté au code de l'aviation civile, après l'article L. 123-3, un article L. 123-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 123-4 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Supprimé</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Art. L. 123-4.- En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires, de la redevance de route ou de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, l'exploitant d'aérodrome ou l'autorité administrative de l'Etat compétente peuvent, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure.</p>	<p>« Art. L. 123-4.- <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« Art. L. 123-4. – En cas ...</p>	
<p>« L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.</p>		<p>... route, de la redevance ...</p>	
<p>« Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.</p>		<p>... aérienne ou des amendes administratives prononcées par l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, l'exploitant ...</p>	
		<p>... mesure. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
		<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission	
<p>—</p> <p>« Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>	
<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	
<p>.....</p>		<p>Conforme</p>	<p>.....</p>	
<p>Article 12</p> <p>Il est ajouté au titre I^{er} du livre II du code de l'aviation civile un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12</p> <p>Le titre I^{er} du livre II du code de l'aviation civile est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 12</p> <p>(Sans modification)</p>	
<p>« CHAPITRE VI</p> <p>« Services d'assistance en escale</p>	<p>« CHAPITRE VI</p> <p>« Services d'assistance en escale</p>	<p>« CHAPITRE VI</p> <p>« Services d'assistance en escale</p>		
<p>« Art. L. 216-1.- Sur les aérodromes dont le trafic excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, les activités d'assistance en escale sont exercées par les transporteurs aériens, les exploitants d'aérodromes et les entreprises agréés à cet effet. Le même décret précise les conditions qui leur sont imposées ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut limiter leur nombre. »</p>	<p>« Art. L. 216-1.-(Sans modification)</p>	<p>« Art. L. 216-1. – Sur ...</p> <p>... Conseil d'Etat, les services d'assistance en escale sont fournis par les transporteurs ...</p> <p>... nombre. »</p>		
<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Article 13</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Article 13</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Article 13</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Article 13</p>	
<p>.....</p>		<p>Conforme</p>	<p>.....</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les actes réglementaires, décisions, accords, contrats et marchés passés par l'établissement public Aéroports de Paris avant le 1^{er} janvier 2003, en tant qu'ils seraient contestés par le moyen qu'ils auraient été pris ou conclus sans que leur signataire ait bénéficié d'une délégation régulièrement donnée et publiée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Sous ...</p> <p style="text-align: right;">... marchés pris ou passés ...</p> <p>... publiée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>L'ensemble des opérations résultant de l'application du titre I^{er} de la présente loi est, sous réserve des dispositions de son article 2 et de son article 3, réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, rémunération, salaire ou honoraire au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute autre personne publique.</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>L'ensemble ...</p> <p>... sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ...</p> <p>... publique.</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>L'ensemble ...</p> <p>... titre 1^{er} est, sous réserve de l'application des conventions prévues par les articles ...</p> <p>... publique.</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
		<p style="text-align: center;">Article 15 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>L'annexe III de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complétée par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Sociétés concessionnaires des grands aéroports régionaux créées en application de l'article 7 de la loi n° du relative aux aéroports. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 15 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	Article 15 <i>ter</i> (nouveau)	Article 15 <i>ter</i>
		<p>I. – La prolongation des concessions des sociétés prévue au II de l'article 7 constitue un changement exceptionnel intervenu dans la situation de ces sociétés au sens de l'article L. 123-17 du code de commerce. Les amortissements de caducité, inscrits au bilan d'ouverture de l'exercice ouvert le 1er janvier de l'année d'entrée en vigueur de l'avenant au contrat de concession mentionné au même II, doivent prendre en compte, de façon rétrospective, pour chacune de ces sociétés, la nouvelle durée de la concession dont elle est titulaire.</p>	<i>(Sans modification)</i>
		<p>II. – La reprise des amortissements de caducité est rattachée aux bénéfices imposables au même rythme que celui auquel les immobilisations correspondantes de la concession sont amorties.</p>	
		Article 15 <i>quater</i> (nouveau)	Article 15 <i>quater</i>
		<p>Lorsque le capital de la société Aéroports de Paris est détenu intégralement par l'Etat, les dispositions de l'article L. 225-40 du code de commerce ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'Etat et cette société en application des articles 2 et 3 de la présente loi, ainsi qu'aux contrats pluriannuels conclus en application du II de l'article L. 224-2 du code de l'aviation civile.</p>	<i>(Sans modification)</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
— Article 16	— Article 16	— Article 16	— Article 16
Les dispositions du titre I ^{er} et des articles 13 et 15 de la présente loi entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2005, ainsi que celles du titre III en tant qu'elles visent la société Aéroports de Paris.	Les dispositions du titre I ^{er} , des articles 13 et 15, ainsi que celles du titre III en tant qu'elles visent la société Aéroports de Paris entrent en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article 5.	Les dispositions du titre I ^{er} et celles des articles 13 et 15 entrent l'article 5 et, au plus tard, le 31 décembre 2005.	<i>(Sans modification)</i>